

Compte rendu analytique – Réunion du 17 juin 2025

Associations / Communauté de communes du Grand Cubzaguais

Introduction :

Une réunion a eu lieu avec des élus de la Communauté de communes à la demande de trois associations:

- la nouvelle association **Aquaterra Aquitaine**,
- l'**association Syndicale Autorisée des Palus de Terrefort**
- et l'**association des Amis de Port Neuf**.

La réunion a porté sur la décision en 2023 de la communauté de communes du Grand Cubzaguais de ne pas intégrer les digues du territoire au système d'endiguement, et sur ses conséquences sur la protection contre les inondations.

Etaient présents :

Madame Valérie Guinaudie, présidente de la Communauté de Communes et maire de Mombrier,
Madame Célia Monseigne vice présidente de la CDC et maire de St André de Cubzac,
M. Nicolas BERTAUD, directeur général de la communauté de communes,
Madame Lucile CHAMAYOU, responsable de la transition énergétique de la CDC,

Benoit De Griève, d'Aquaterra Aquitaine

Marie Eliane Drake, de l'ASA des palus de Terrefort
Thierry Lièvre-Cormier, de l'ASA des palus de Terrefort

Damien Rey-Brot, de l'Association des Amis de Port Neuf

Un tour de table de présentation a eu lieu.
La réunion a duré 2 heures.

Le but du présent compte-rendu est d'informer les membres des trois associations et le public en général, et de préparer les démarches à poursuivre, avec la préfecture notamment.
Les principaux échanges sont présentés de façon regroupée par sujets, sans toujours rester dans l'ordre dans lequel ils ont été abordés, et ils sont complétés de remarques résultant de la lecture des documents qui nous ont été fournis après la réunion et de recherches faites sur les textes en vigueur, avec Légifrance notamment.

La rédaction du compte rendu a été faite à partir des enregistrements et notes des participants des trois associations.

Note du rédacteur: Cette loi trouve son origine dans la catastrophe en Vendée pendant la tempête Xynthia en 2010, qui avait provoqué 60 morts lorsque une digue s'était rompue sous les assauts de la houle, et avait noyé des lotissements qui avaient été construits derrière.

Les représentants des 3 associations remercient sincèrement les élus pour les informations et documents qu'ils ont bien voulu fournir.

Madame Monseigne a proposé de présenter la démarche qui a conduit à cette décision.

1. Compétences Gemapi - Syndicat du Moron

Madame Célia Monseigne:

« La loi MAPTAM a confié en 2017 la compétence gemapi, c'est à dire la gestion des milieux aquatiques, les rivières et tout l'environnement des rivières, et la prévention des risques d'inondation aux communautés de communes. Parce que pour le législateur, il fallait qu'on arrête de séparer la question de la rivière, du milieu aquatique, de la recharge en eau, des inondations et que ça soit une seule compétence. »

« On a décidé de diviser les choses en 2, de déléguer la gestion des milieux aquatiques. au syndicat du Moron qui existait déjà et que nous avons restructuré pour étendre sa compétence à la gestion de toutes les rivières de notre territoire, donc le Moron et la Virvée, pour l'essentiel, et de garder en gestion directe la question des inondations, puisque la Gemapi ne traite pas des eaux de ruissellement, ni des inondations par crue de petite rivière».

M. Damien Rey-Brot :

« Le syndicat du Moron ne fait rien. Les habitants se disent que c'est normal qu'on soit inondé, il y a des cours d'eau et des fossés, mais ils ne sont pas entretenus. Il y a un cours d'eau derrière chez moi, mais en 7 ans je n'ai jamais vu une seule personne, ni un seul engin pour l'entretenir. »

M. Thierry Lièvre-Cormier :

« C'est précisément une digue sur le Moron qui s'est rompue en 2024, causant des dommages estimés à 1,5 M€ au chateau Grand Jour.
Qui est responsable ? »

Madame Célia Monseigne:

« Nous ne savons pas, c'est pour cela que nous avons choisi d'aller devant le tribunal. »

M. Thierry Lièvre-Cormier :

« Les eaux pluviales plus abondantes ces dernières années provoquent des inondations le long des cours d'eau, avant les zones inondables comme sur le Moron et sur la Molière, au Chateau Timberley, du fait de l'aménagement urbain de Bois Milon. L'entretien des fossés et cours d'eau des palus, à très faibles pentes dans les parties basses, prend de plus en plus d'importance. L'ASA des palus de Terrefort a procédé fin 2024 à une inspection des ouvrages et à des travaux d'entretien, mais il reste des travaux à faire sur les ouvrages communaux, en aval et en amont. »

Note du rédacteur: Mesdames Monseigne et Guinaudie refusent de débattre du problème des eaux pluviales et il est convenu que M Lièvre-Cormier qui représente l'ASA des palus de Terrefort viendra la rencontrer en tant que maire de ST André de Cubzac ultérieurement.

Que veut dire « garder en gestion directe la question des inondations » après le vote de non reconnaissance des digues de juin 2023 ? La communauté de communes ne gère aucun autre dispositif permettant e protéger les populations exposées.

2. Procédure simplifiée
Madame Célia Monseigne: « Il y a 24 km de linéaire, avec des digues entretenues, ou pas entretenues, régulières, classées, pas classées, 150 propriétaires, des propriétaires inconnus, c'est un peu compliqué. Mais soit on classe le système d'endiguement et ça devient des ouvrages publics, soit on ne les classe pas et ils doivent être neutralisés. C'est que dit la loi, il y a pas de 3e choix, c'est blanc ou noir. »
« Nous, en tout cas, on a utilisé la procédure simplifiée qui permet d'éviter une procédure d'enquête publique sur des dossiers. On a été pour le coup l'une des seules collectivités à s'être inscrite dans le calendrier prévu par la loi. On est toujours en contact régulier avec les services de l'Etat qui sont censés faire appliquer la loi. »
M. Thierry Lièvre-Cormier : « Le « porter à connaissance » qui déclenche le compte à rebours pour l'effacement des digues a-t-il été envoyé à la préfecture ? »
Madame Célia Monseigne: « Dans le cadre de la procédure simplifiée, ce qu'on devait faire, c'était transmettre la délibération. La délibération a été transmise à la préfecture. Il n'y a pas eu de déclenchement de compte à rebours jusqu'à aujourd'hui. C'est maintenant de la volonté du préfet. Il y aura ensuite une étude de vulnérabilité des habitations à faire. »
M. Thierry Lièvre-Cormier : « N'est il pas étonnant de neutraliser les digues et de provoquer l'inondation quasi permanente avant de faire cette étude de vulnérabilité ? »
Madame Célia Monseigne: « Nous avons posé des questions à la préfecture sur l'application de la loi par courrier en 2023 et n'avons pas eu de réponse. La légalité de notre démarche a été validée par la préfecture » .

Commentaires après lecture des documents et recherches :

Selon l'article **R.562-14 du Code de l'environnement**, consultable avec : <https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGIARTI000039001279/2025-06-30/?isSuggest=true>

Cette procédure (Article R562-14) simplifiée s'appliquait lorsque :

- le système d'endiguement reposait principalement sur des digues **déjà autorisées** avant le décret du 12 mai 2015,
- **aucun travail ou modification substantielle** n'était prévu,
- et que la demande d'autorisation était déposée **dans les délais réglementaires** (par exemple, avant le 30 juin 2023 pour les systèmes de classe C).
- Dans ce cadre, la procédure pouvait être allégée :
- **pas d'enquête publique systématique**, mais juste une consultation dématérialisée du public, (d'ailleurs a-t-elle eu lieu ?)
- une **étude d'incidence** pouvait suffire à la place d'une évaluation environnementale complète,
- et le dossier pouvait être traité plus rapidement par l'administration.

Cette simplification visait à encourager les collectivités à régulariser les digues existantes sans engager de lourdes démarches, tout en assurant un niveau de sécurité acceptable.

Elle a servi dans notre cas, à l'inverse, c'est à dire à abandonner les digues sans consultation du public, sans prise en compte des conséquences, notamment celles sur la zone Natura 2000.

Différemment de la procédure normale, cette procédure simplifiée ne prévoit pas d'annonce par la CDC de date de neutralisation des digues. Cela relèvera d'une décision du Préfet.

Cela pose une question de validité de cette démarche.

Commentaires après recherches documentaires :

Article R181-14

...

L'étude d'incidence environnementale :

- 1° Décrit l'état actuel du site sur lequel le projet doit être réalisé et de son environnement ;
- 2° Détermine les incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes du projet sur les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 eu égard à ses caractéristiques et à la sensibilité de son environnement ;
- 3° Présente les mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé, les compenser s'ils ne peuvent être évités ni réduits et, s'il n'est pas possible de les compenser, la justification de cette impossibilité ;
- 4° Propose des mesures de suivi ;
- 5° Indique les conditions de remise en état du site après exploitation ;
- 6° Comporte un résumé non technique.

II. – Lorsque le projet est susceptible d'affecter des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, l'étude d'incidence environnementale porte sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en tenant compte des variations saisonnières et climatiques. Elle précise les raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les alternatives au regard de ces enjeux. Elle justifie, le cas échéant, de la compatibilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux et avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation mentionné à l'article L. 566-7 et de sa contribution à la réalisation des objectifs mentionnés à l'article L. 211-1 ainsi que des objectifs de qualité des eaux prévus par l'article D. 211-10.

Lorsque le projet est susceptible d'affecter un ou des sites Natura 2000, l'étude d'incidence environnementale comporte l'évaluation au regard des objectifs de conservation de ces sites dont le contenu est défini à l'article R. 414-23.

Commentaires après lecture des documents et recherches :

Il y a bien une zone Natura 2000 dont la faune et la flore seraient affectées pas la neutralisation des digues.

Nous n'avons pas eu communication de l'étude d'incidence environnementale et ne savons pas si elle existe.

3. Classement des digues

Madame Célia Monseigne:

« L'association peut demander au préfet qu'on éclaircisse ce qu'est une digue, et ce qui est un ouvrage que nous avons appelé "remblai dans le lit majeur de la rivière", qu'ils appellent un ouvrage de réduction de la vulnérabilité, c'est à dire la possibilité pour les propriétaires d'intervenir sur les petits ouvrages, les sujets des digues agricoles dans les estuaires, Ce sujet a été omis dans la réglementation. »

M. Thierry Lièvre-Cormier :

« L'article R562-13 du Code de l'environnement indique que « la classe d'une digue est celle du système d'endiguement dans lequel elle est comprise. N'est toutefois pas classée la digue dont la hauteur, mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel du côté de la zone protégée à l'aplomb de ce sommet, est inférieure à 1,5 mètre, à moins que la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent pour la prévention des inondations le demande. »

« C'est effectivement un point à voir avec la préfecture. »

Commentaires après recherches :

Les digues sur la Dordogne sont classées C.

La non intégration au SE suppose une procédure de déclassement qui ne peut être obtenue puisqu'elles protègent des habitations. Cf cas de la digue du Méjean près de Montpellier, sur le site de France Dignes.

Il ne semble pas avoir eu d'étude en vue du déclassement des digues comme cela a été fait pour le Fronsadais.

Il y a lieu de vérifier auprès de la préfecture qu'une procédure de déclassement des digues n'a pas été ouverte.

Commentaire après la réunion :

Lors d'une récente transaction immobilière, le notaire a fait part à l'acquéreur d'une communication du maire comme suit:

« Par le présent courrier, je souhaite vous indiquer que la propriété vendue se situe en zone rouge du PPRI avec une augmentation des risques « montée des eaux » sur toutes les rives estuariennes de la Haute-Gironde.

Ces derniers mois, les services de l'État et les collectivités (communauté de communes), ayant la compétence « protection inondation » ont réalisé un diagnostic des digues. Le législateur avait fixé la limite de 30 habitants pour classer une ligne dans le domaine public de la collectivité. Si une digue protège moins de 30 habitants, il n'y a aucune obligation.

Par délibération en date du 28 juin 2023, les élus de la communauté de communes du Grand cubzaguais ont décidé de ne pas reconnaître par voie de procédure simplifiée, les systèmes d'endiguement incluant les digues « régulières » du Cubzaguais.

Les digues protégeant des propriétés privées isolées, devons être abandonnées à l'avenir, pour laisser pénétrer l'eau dans les zones humides. »

Or ces digues sont ou étaient justement classées « C », car protégeant plus de 30 personnes.

Comment ces digues ont elles été déclassées, sans consultation du public ?

4. Cohérence hydraulique

M. Thierry Lièvre-Cormier :

« Certaines communautés de communes intègrent les digues dans leurs système d'endiguement, alors que d'autres ne le font pas, ce qui les conduira à recevoir d'autant plus d'eau, comme l'indique une étude d'Artélia faite sur le fronsadais.

Or une note aux préfets ref INTB1804185J du 3/04/2018 existe et précise que la cohérence hydraulique est à observer sur les deux rives des rivières et estuaires.

Qui assure cette cohérence ? Pourquoi les différentes CDC n'ont-elles pas coordonné leur travail ? était-ce le rôle du SMIDDEST ? »

Madame Célia Monseigne:

« Le SMIDDEST coordonne effectivement la gestion de l'estuaire et notamment en tout cas les toutes les études, tous les fonds Barniers passent à travers lui, mais il ne peut pas influencer. C'est un syndicat. »

Qui assure la cohérence hydraulique entre les deux rives ?

5. Sur-aléas

L'étude ARTELIA N°4352929 ne traite pas de risque de « sur-aléa », c'est à dire du risque lié à la vitesse accrue de montée des eaux dues à une rupture de digue, qui est à l'origine de la nouvelle loi, mais indique les lieux où se trouvent les habitations et autres bâtis.

Il s'agit d'une part de la bordure de la rivière, sur le bourrelet alluvial, ou dans la zone très proche de la rivière qui est généralement plus haute que les palus qui les bordent, et d'autre part des zones basses des palus, où se trouvent un plus petit nombre d'habitations. Les débordements, qui se produisent en fin de marée haute, vont remplir ces zones basses, proportionnellement à la durée du débordement, donc d'autant plus que la digue est basse, ce que montrent bien les cartes de l'étude Artelia, qui conclut systématiquement que les dommages sont plus importants sans les digues qu'avec elles.

Si les eaux ne s'évacuent pas bien, du fait de leur importance, de l'état des ruisseaux, estuaires et ouvrages (pelles), le niveau de l'inondation augmentera avec la ou les marées suivantes, pour rejoindre éventuellement le niveau de la digue, ce qui occasionnera des dommages plus importants.

La vitesse de montée des eaux, ou sur-aléa, pour les habitations, ne s'est jamais avérée dangereuse pour les personnes même en cas de rupture de digue, du fait de la surface des terrains agricoles qui constituent une zone d'expansion assez vaste.

Il ne paraît donc pas nécessaire de neutraliser ces digues au nom du risque de sur-aléa. En revanche, la vitesse de montée du niveau de la Dordogne, celle de l'aléa premier, est de 30 à 60cm / heure, au-dessus des 25cm/h considérée comme vitesse dangereuse dans les études de sur-aléa.

L'aléa semble pire qu'un potentiel sur-aléa.

Extrait de l'étude hydraulique pour le déclassement des digues du Fronsadais :

2.2. DEFINITION DES VENUES D'EAU DANGEREUSES

Pour déterminer le sur-aléa, les venues d'eau dangereuses vont être analysées pour différentes configurations des digues. D'après les critères retenus par les services de l'Etat, une zone de venue d'eau dangereuse est caractérisée par au moins 1 des 3 critères suivants :

- hauteurs d'eau supérieures à 1 m,
- vitesses supérieures à 0,5 m/s,
- vitesse de montée des eaux supérieure à 0,25 m/h.

La prévention d'hypothétiques sur-aléas ne devrait pas conduire à exposer à des risques plus grands avec l'aléa premier.

Une étude précise de sur-aléa devrait être conduite, avec les populations exposées ou leurs ASA ou autres associations les représentant.

Une telle étude devrait inclure le chiffrage d'éventuelles protections contre le sur-aléa : séparation des casiers hydrauliques , protections particulières de bâtiments isolés par exemple.

6. Gestion des digues

Madame Célia Monseigne:

« Donc depuis 2017, l'état ne reconnaît plus aux particuliers la capacité à gérer les digues et les riverains du fleuve ne peuvent plus agir sur leur digue même s'ils en sont propriétaires. Les ouvrages contre les inondations deviennent des ouvrages publics. »

Commentaires après lecture des documents et recherches :

L'Article R562-14 en indique pourtant la possibilité, dans le cas d'intégration au SE: Toutefois, le propriétaire ou le gestionnaire ou le concessionnaire de l'ouvrage ou de l'infrastructure qui ont été inclus dans le système d'endiguement en application du II de l'article L. 566-12-1 ou en application de l'article L. 566-12-2 peut réaliser des tâches matérielles liées à l'application des règles relatives à leur sécurité et à leur sûreté, pour le compte du titulaire de l'autorisation, si une convention conclue avec ce dernier le prévoit.

Guide de France Digues :

Les **associations syndicales de propriétaires** sont des personnes morales de **droit public** visées à l'article 59 de la loi MAPTAM.

L'ordonnance du 1er juillet 2004 leur permet de remplir des missions de lutte contre les inondations en tant que gestionnaire historique. La compétence GEMAPI n'empêche pas transfert de propriété des ouvrages des ASA au profit de la structure compétente, ni ne vaut reprise automatique de ces missions par cette dernière.

Toutefois, si la structure compétente décide d'intégrer les ouvrages des ASA dans un système d'endiguement ou un aménagement hydraulique, les ASA/ASCO devront faire évoluer leurs statuts au regard de leurs missions de lutte contre les inondations. Ainsi, les associations syndicales, peuvent poursuivre, avec l'accord de la structure compétente, leurs actions matérielles d'entretien ou de surveillance sur ses ouvrages. Mais, elles ne peuvent pas être reconnues gestionnaire d'un système d'endiguement.

Il semble donc que l'ASA des Palus de Terrefort conserve ses missions de lutte contre les inondations et cela est d'autant plus important que la CDC a renoncé à la sienne.

7. Coûts et bénéfices

Madame Célia Monseigne:

« On a commandé comme beaucoup de collectivités, une analyse des ouvrages existants avec un diagnostic et ensuite une analyse coût / bénéfice.

Il y a 10 digues régulières, 24 km de linéaire, reconnues par arrêté, mais certaines étaient sans autorisation, comme par exemple celle de la Virvée, entre Cubzac et Sarrouin, dont on ne sait pas comment elles ont été construites. Elles sont donc sans existence légale, et les déclarer, implique de les mettre en conformité. Or il faut savoir que pour la collectivité, les études et les démarches administratives coûtent aussi cher que les travaux. »

« On arrive à environ 21 millions d'euros pour 24 km ».

« Nous on a à peine 90 habitations derrière 24 km de digues. »

« Ces digues appartenaient aux propriétaires, les collectivités n'ont pas à payer pour cela. La protection des propriétés n'est pas de notre responsabilité».

« L'analyse coût bénéfice était faite sur ce qu'on protège en termes de biens de personnes, etc. J'ai fait un relevé sur Géoportail.

J'ai enlevé le port de Saint André de Cubzac et le port de Bourg. Je n'ai compté que 90 maisons en dehors de ces 2 ports là, ce qui ne peut justifier les coûts des digues.

Il y a 250 habitations à Plagne, mais c'est un port inondable comme à Bourg c'est pareil. C'est à dire que les gens qui habitent les ports de Plagne et Bourg savent que dès qu'il y a une grande marée, il faut qu'ils mettent leur voiture en hauteur. »

Note 1 après lecture de l'analyse parcellaire d'Artélia :

- Le chiffrage est celui de l'une des 2 hypothèses de travaux envisageable du rapport d'Artélia. L'autre hypothèse (« projet 1 ») sur la base d'un entretien important mais sans reconstruction complète des digues est chiffrée à 750 000€/an, donc beaucoup plus modeste que le « projet 2 ».
- Le « projet 1 » n'est pas évoqué dans la délibération de la CDC et le choix du « projet 2 » plus cher n'est pas justifié, par exemple par l'accidentologie, qui est inexistante, ou par le risque de sur-aléa, qui n'est pas évoqué dans l'étude ARTELIA, mais qui reste à faire pour les zones de Port Neuf, Prignac et Marcamps notamment, même s'il paraît plus faible que celui de l'aléa lui-même .
- Le coût des études est de 10% environ des travaux.
- L'étude d'Artélia indique 471 logements, et non 90, (qui semblent provenir de la rédaction du PPRI en 2005) dont 149 resteraient protégés par des digues, hors évènement Q150.
- L'étude d'incidence ne nous a pas été communiquée.
- Nombre d'approximations ou d'inexactitudes apparaissent à la lecture, notamment sur les accès aux digues, sur les zones inondées en 2014, et sur les coûts de réfection comme l'indique Benoit De Griève, qui rendent le chiffrage peu crédible.
- La segmentation en casiers avec leurs ouvrages séparateurs doit permettre de prioriser les actions en fonction des enjeux et de l'état des ouvrages, voire d'organiser différents systèmes d'endiguement. De même les coûts devraient ils pouvoir être répartis dans le temps.

Note 2 après lecture de l'analyse hydraulique des 7 casiers par Artélia :

- L'étude ARTELIA N°4352929 – 06 JUILLET 2022 - Analyses hydrauliques des sept casiers du territoire communautaire présente des calculs des surfaces inondées pour 3 événements avec et sans digues et conclut évidemment à des dommages plus importants sans les digues qu'avec, les digues ayant été édifiées pour protéger le bâti, et classées en fonction du nombre qu'elles protègent.
- L'analyse de vulnérabilité a été conduite sur 728 bâtiments dont 452 habitations d'après les données Geosat, les données PPRI indiquent 501 bâtiments inondés dont 309 habitations pour l'événement de 2014, et une hauteur d'eau maximale de 0,27m est indiquée, pour un niveau maximum de 4,50 m NGF.
Il ne convient pas de minimiser les conséquences d'un effacement des digues, or l'évènement de référence indiqué dans cette étude est la crue de 2014, alors que la hauteur d'eau observée à la station hygrométrique d'Ambès - le Marquis lors de la tempête Xynthia de 2010 était supérieure de 0,10m et celle de la tempête Martin de 1999 était supérieure de 0,45 m (source Hydroportail). Auquel il faut ajouter 0,20m pour la cote de l'évènement centennal défini aujourd'hui pour les études de danger. **Il s'agit donc au total de 0,92m hors éventuelle future majoration pour changement climatique qui seront évidemment facilement atteints sans digues.**
- L'étude indique d'ailleurs que l'effacement des digues aurait des conséquences très sévères pour les casiers 4 et 5, c'est à dire à St Gervais, Prignac et Marcamps et Bourg s/Gironde, **le nombre de bâtiments inondés en 2014 passant de 3 à 91 s'il n'y a plus de digues !**
- **Les bâtiments inondés sur les autres casiers 1, 2, 3, 6 et 7 passeraient de 41 avec digues à 108 sans digues.**
- **L'abandon des systèmes d'endiguement revient donc à exproprier hydrauliquement les propriétaires concernés.**

M. Benoit De Griève :

« Les coûts annoncés dans cette étude paraissent très élevés. En tant que professionnel de cette activité, j'ai chiffré la restauration complète, conforme à la réglementation, identique à ce que fait Bordeaux Métropole, avec qui je travaille, dans le même process, avec les mêmes matériaux validés par le CEREMA et autres, et c'est de l'ordre de **200€ du mètre linéaire** c'est à dire 4 fois moins cher.

Je vous enverrai la note de calcul après cette réunion.

J'ai eu l'occasion de rencontrer 3 maires et je leur ai posé la simple question: si lors de cette délibération on vous avait montré un montant de travaux fortement moindre et donc une analyse coût/bénéfice beaucoup plus favorable, est ce que vous auriez fait le même vote ? »

« En revanche, j'ai le « plaisir » d'avoir la ligne RTE qui passe devant chez moi en zone inondable Natura 2000 , qui a eu l'autorisation de faire un remblai de 1,4 km sur 20 m de large et 80 cm de hauteur, en pleine zone inondable. Il m'a été dit qu'il y avait eu une étude de la police de l'eau qu'ils ont été incapables de fournir. »

« Un constat partagé émerge: la loi actuelle est rigide, coûteuse à appliquer et mal adaptée aux réalités de terrain. L'association Aquaterra appelle à une **co-construction des solutions** avec les élus, fondée sur des données réelles, des partenariats responsables, et une volonté partagée de défendre les intérêts du territoire. »

Au regard du nombre d'habitations exposées, le coût des dommages sans les digues paraît très sous estimé.

Les approximations conduisent à une évaluation exagérée des coûts de réfection et d'entretien des digues.

8. Financements - Fonds Barnier

M. Thierry Lièvre-Cormier :

« Ne pouviez vous faire appel au fonds Barnier ? »

Madame Célia Monseigne:

« Nous ne serions pas prioritaires car nos digues, ce sont des digues de classe C, qui protègent moins de 30 habitations dans chaque casier. Les aides elles sont pas les mêmes parce que l'État estime que des fois ils doivent aller sur les digues de classes A et B, qui protègent de plus grands nombres de personnes, comme à Bègles par exemple. »

M. Damien Rey-Brot:

« A quoi sert la taxe GEMAPI ? L'entretien des fossés et des cours d'eau n'est il pas son objet même ? Combien a été collecté ? »

Madame Célia Monseigne:

« La loi nous permet de lever la taxe jusqu'à 40€ par habitant, nous la levons pour la partie GEMA. Elle représente entre 5 et 6€ par à peine par habitant, en moyenne, et dépend de la valeur locative des biens. elle n'est pas utilisée pour la partie protection contre les inondations. cela représente 200 000€/an. »

M. Damien Rey-Brot:

« Les habitants ne comprennent pas pourquoi une telle taxe est à payer pour ce syndicat du Moron qui ne fait rien faire et veut laisser aller les choses pour retourner au chaos originel. Combien la neutralisation des digues va coûter à la collectivité ? »

Madame Célia Monseigne:

« Ça ne va rien nous coûter parce que les digues ne nous appartiennent pas. Ce sera aux propriétaires de les neutraliser. »

Commentaire après la réunion :

Il ne paraît pas normal que les propriétaires et agriculteurs ne puissent faire valoir leurs droits et défendre leurs intérêts vis à vis de cette nouvelle loi du fait de leur impossibilité à financer des études par des cabinets tels qu'Artélia.

De même la neutralisation des digues qu'exigerait la nouvelle loi, alors qu'elles étaient légales, ne devrait pas être à la charge des propriétaires.

Commentaire après la réunion :

La préfecture a confirmé dans un courrier récent à des habitants de Prignac et Marcamps que le fonds Barnier ou Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs est accessible aux particuliers pour réaliser les mesures de prévention obligatoires du PPRI. Or le PPRI de BOURG à IZON, qui date de 2005, n'indique que très peu d'obligations - concernant les réseaux énergies et eau - et rien sur les batardeaux.

Interdire l'entretien des digues existantes sans avoir prévu d'indemniser les propriétaires devenus plus vulnérables pour leur permettre de se protéger représente une véritable mise en danger.

9. Conséquences de la décision de la CDC

Madame Célia Monseigne:

« La palu c'est fait pour être inondé, c'est une zone de l'expansion des eaux. On a transformé les palus en zones d'exploitation alors qu'en fait ça n'aurait jamais dû l'être. On a maintenant des agriculteurs installés qui ont (parfois) fait des digues de façon hors la loi, même si je comprends que ces agriculteurs se sont installés là. »

M. Thierry Lièvre-Cormier :

« Ce n'est pas parce qu'il y a un palu qu'il est fait pour être inondé. C'est le résultat de l'évolution de la nature qui a fait qu'il y a un lit majeur et un lit mineur. On peut choisir de l'inonder pour servir de zone de déversement des crues, mais c'est bien un choix. »

« L'obligation de neutralisation des digues revient pour certaines habitations dans les zones basses à une expropriation de fait, sans dédommagement pris en compte dans l'étude de coûts ?' »

M. Damien Rey-Brot:

« Les communes n'ont pas exercé leur droit de préemption lors des cessions d'immeubles, mais ne doivent elles pas le faire maintenant, après cette décision d'abandon des digues, et même de façon rétroactive, puisque cette décision ne faisait l'objet d'aucun doute, aucune discussion ? »

Commentaire après la réunion :

Toutes les constructions ont toujours été faites dans la nature, en modifiant les conditions naturelles. Dire que le palu est fait pour être inondé revient à prêter des intentions animistes à la nature, et à considérer que les lois de la nature remplacent celles de la république.

Un tel choix d'inonder ces territoires revient à instaurer une servitude d'utilité publique et à exproprier les propriétaires, comme le prévoit l'article 17 de notre constitution.

Article 17 de la Déclaration de 1789 : « La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité. »

M. Nicolas BERTAUD:

« J'ai bien noté que votre grosse inquiétude c'est que l'on vous fasse des brèches demain matin.

C'est pas du tout le cas. Et quand on a rencontré les services de l'État, ils nous ont bien indiqué qu'il y avait trois ou quatre agents de la police de l'eau pour toute la Nouvelle-Aquitaine. Et avant qu'ils viennent exiger aux propriétaires de faire des brèches dans leurs digues, il va y avoir un temps qui va s'écouler. Et vu les rapports qui sont en train d'être faits par les sénateurs, tout ce qui se passe, les actions des associations comme la vôtre, je pense très certainement qu'avant que la police de l'eau vienne demander quelque chose aux propriétaires, les réglementations auront bien changé. »

Les seuls qui peuvent donner le feu vert pour faire une brèche, c'est la DDTM service de police de l'eau, la G3C ne sera jamais à l'origine d'une telle demande. »

Conclusion :

Le risque auquel nous sommes exposés tant pour les personnes que pour les patrimoines nous commande non d'attendre mais d'agir.

La décision de la Communauté de Communes a été de ne pas gérer les digues, alors que la loi stipule qu'elle seule est en droit de le faire.

L'entretien des digues qui protègent les habitations depuis de nombreuses années ne peut plus se faire ?

Le fonds Barnier n'est pas accessible actuellement aux habitants, les mesures de protection n'étant pas déclarées comme obligatoires dans le PPRI (Plan de Prévention des Risques d'Inondation).

Commentaire après la réunion :

On peut aussi se demander ce que deviendront ces vastes zones devenues désertes donc libres d'accès et difficiles à contrôler.

10. Agriculture

M Damien Rey-Brot:

« Aujourd'hui on met des Moulins de St André en valeur, mais on va inonder, on va noyer et saler champs, les agriculteurs ne pourront plus travailler. Alors que les palus sont des terres très fertiles, qui pourront le mieux se passer d'irrigation dans les périodes de sécheresse qui sont annoncées. C'est le monde à l'envers ? On est en train de faire tout l'inverse de ce qui a été fait intelligemment pendant des siècles. Pourquoi ? »

Commentaire après la réunion :

La perte d'exploitation pour les 38 ha de vignes du chateau Grand Jour endommagées après la rupture de la digue du Moron en 2024 a été évaluée à 200 000€ / an.

Le président de la Chambre d'agriculture nous a communiqué les chiffres suivants pour le Grand Cubzaguais : la perte potentielle de surface cultivable est 783,64 Ha, qui se répartissent comme suit :

- Vignes 206,20 Ha
- Grandes cultures 154,12 Ha
- Prairies permanentes 301,11 Ha
- Divers 53,25 Ha
- Fourrages 34,66 Ha
- Arboriculture 24,17Ha
- Jachères (au sens de la PAC) 10,13 Ha

11. Salubrité

M. Damien Rey-Brot:

« La pollution apportée par la rivière est abondante: pneus, plastiques, objets divers. Avez vous pris en compte les coûts de dépollution ?

De même pour la prolifération des moustiques dans les zones où l'eau sera désormais présente de façon continue, là où on lutte depuis le moyen âge pour éviter les maladies ? (Un document relatant les travaux entrepris sous le règne d'Henri IV est remis aux élus). »

Madame Célia Monseigne:

« On ne peut pas comparer la situation sanitaire au moyen âge à celle d'aujourd'hui. »

Commentaire après la réunion :

Les inquiétudes sur la prolifération des maladies transmises par les moustiques dans nos régions sont pourtant croissantes avec le réchauffement climatique.

voir par ex:

<https://sante.gouv.fr/sante-et-environnement/risques-microbiologiques-physiques-et-chimiques/especes-nuisibles-et-parasites/moustiques>

<https://sciencepost.fr/changement-climatique-proliferation-augmentation-moustiques/>

https://www.lemonde.fr/chaleur-humaine/article/2025/05/09/le-moustique-tigre-est-il-plus-present-a-cause-du-rechauffement-climatique_6604384_6125299.html

<https://www.vie-publique.fr/en-bref/288945-changement-climatique-le-risque-sanitaire-des-maladies-moustiques>

...

12. Plans communaux de sauvegarde

M. Thierry Lièvre-Cormier :

« Les textes en vigueur indiquent qu'un plan communal de sauvegarde, et un plan Intercommunal doivent exister. Il est aussi question d'un plan de gestion des risques d'inondations. Qui est en charge de les faire ? »

Madame Célia Monseigne:

« Le maire a l'obligation de mettre en œuvre un plan communal de sauvegarde. Depuis la loi, la communauté de communes aussi et le département doit faire le sien. C'est l'article L.577. L'autorité administrative organise la participation du public à l'élaboration du plan de gestion des risques d'inondation. Elle met à disposition des publics pendant une durée minimale de six mois par voie électronique afin de recueillir ses observations, les documents mentionnés, Un an au moins avant la date d'entrée en vigueur. »

M. Thierry Lièvre-Cormier :

Ce plan traitera-t-il de l'accès des secours ? Les engins des pompiers ne pourraient plus venir en hiver au bout du chemin de la Moulière, qui est en mauvais état et que l'eau recouvre, à cause de buses bouchées sous le chemin rural.

Madame Célia Monseigne :

C'est un chemin rural qui ne dessert aucune habitation. Les riverains ont le droit aussi d'entretenir un chemin rural comme le faisaient les exploitants agricoles.

M. Thierry Lièvre-Cormier :

Il y avait pourtant bien des habitations avec le château La Joye et le château de la Molière.

Madame Célia Monseigne :

Il n'y avait que des chais, ce n'était pas habitable.

M. Thierry Lièvre-Cormier :

Il y a bien 3 habitations pour lesquelles sont payées les taxes foncières, et qui font suite aux châteaux précités qui ont été démolis, mais qu'on voit sur les cartes anciennes et sur les photos aériennes de 1950 notamment.

13. Acquisitions de terrains par le conseil général

M. Damien Rey-Brot:

« Une dernière question sur les acquisitions ou préemptions (?) de terrains par le conseil général et le syndicat du Moron, sur des terrains en bord de Dordogne, en vue, dit-on, de les inonder ? »

Madame Célia Monseigne:

« Le Conseil départemental a beaucoup de terrains, de zones protégées, pour reconstituer les zones humides et qui favorisent la recharge en eau. Des acquisitions sont faites de façon opportune , quand des propriétaires se rapprochent du syndicat du Moron et déclarent vouloir vendre. C'est le conservatoire du littoral qui achète ou le département quand il y a des habitants. »

« Non, il n'y a pas de projet d'inondation volontaire sur ces terrains ».

Rédigé par M Thierry Lièvre-Cormier